

DECISION N° DEC-2026-116

Convention d'occupation temporaire avec la Société Lyonnaise pour la Construction (SLC), Bouygues Immobilier et l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH 74), d'une emprise sur les parcelles cadastrées section AL n° 248 et 249 situées à Saint-Julien-en-Genevois et appartenant à la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° c_20251215_fonc_165 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 portant convention emportant novation conditionnelle aux accords issus des termes du compromis de vente du 05 septembre 2022 entre la Communauté de Communes du Genevois et Bouygues Immobilier et cession d'une partie de la parcelle section AL n° 94 ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment autoriser les occupations précaires et révocables du domaine public par convention ou arrêté, et prendre toute décision concernant la passation des actes conformément au code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan d'implantation de chantier de la future opération de Perly ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que, par délibération n° c_20251215_fonc_165 du 15 décembre 2025 susvisée, le Conseil communautaire a approuvé la cession par la Communauté de Communes du Genevois du terrain anciennement cadastré section AL n° 94 à Bouygues Immobilier, ainsi que le déclassement du terrain ;
- Que l'acquéreur Bouygues Immobilier réalisera un ensemble immobilier ;
- Que la vente définitive est intervenue le 26 février 2026 ;

- Que la Communauté de Communes, restant toutefois propriétaire des emprises situées en périphérie des parcelles cadastrées section AL n° 248-249, pourra réaliser un trottoir rue Robert Bouvier d'une part, ainsi que la piste cyclable et les futures emprises de voies de transport public avenue de Genève d'autre part ;
- Que les trois opérateurs intervenant sur le projet, Société Lyonnaise pour la Construction (SLC), Bouygues Immobilier et l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH 74), ont besoin d'une emprise supplémentaire afin de réaliser une voirie interne et l'aménagement d'un parking destiné aux véhicules des travailleurs présents sur le chantier ;
- Que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est favorable à la nécessité de répondre aux besoins du chantier, au déplacement temporaire de la circulation cyclable sur la chaussée et au maintien d'un seul trottoir sur l'espace public ;
- Qu'il convient, dans ce cadre, de conclure une convention avec les trois opérateurs pour définir les modalités d'utilisation temporaire de cette emprise et les conditions de réalisation des aménagements nécessaires au chantier : une occupation à titre gratuit à partir de la date de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2028 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire avec la Société Lyonnaise pour la Construction (SLC), Bouygues Immobilier et l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH 74), d'une emprise sur les parcelles cadastrées section AL n° 248 et 249 situées à Saint-Julien-en-Genevois et appartenant à la Communauté de Communes du Genevois, telle qu'annexée à la présente décision. La convention est consentie à titre gratuit. Elle prend effet à sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 16 septembre 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 18/09/2026
- Publiée le 18/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai d'un mois ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Convention d'occupation temporaire avec la Société Lyonnaise pour la Construction (SLC),
Bouygues Immobilier et l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH 74),
d'une emprise sur les parcelles cadastrées section AL n° 248 et 249 situées
à Saint-Julien-en-Genevois et appartenant à la Communauté de Communes du Genevois**

Entre :

La Communauté de Communes du Genevois, domiciliée 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-116 du 16 septembre 2026.

Désignée ci-après par « le propriétaire »,

Et :

La société dénommée **SOCIETE LYONNAISE POUR LA CONSTRUCTION - S.L.C**, société par actions simplifiée au capital de 4 836 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 504 061, dont le siège social est situé 92, cours Vitton 69458 Lyon Cedex 06, représentée par Christophe CASTELAIN, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 juin 2024, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes.

La société dénommée **BOUYGUES IMMOBILIER**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, domiciliée 3 boulevard Gallieni, à Issy-les-Moulineaux (92130), identifiée au SIREN sous le numéro 562091546 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, représentée par Julien PILLOT, Directeur d'Agence Arc Alpin, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes.

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE, établissement public local à caractère industriel ou commercial, domicilié 2 rue Marc Leroux CS 97006 à Annecy Cedex (74055), identifié au SIREN sous le numéro 349185611 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représenté par Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées « les occupants »,

Préambule

La Communauté de Communes Genevois a procédé au déclassement par anticipation et à la désaffectation du parking P+R de Perly, situé sur une partie de la parcelle anciennement cadastrée section AL numéro 94. Bouygues Immobilier, en sa qualité d'aménageur, a acquis en date du 26 février 2026 le foncier de l'ancien parking de Perly afin d'y construire un programme de logements portés par les trois opérateurs SLC, Bouygues Immobilier, et l'OPH 74, à l'exception des parcelles nouvellement cadastrées AL 248 et AL 249 conservées par la Communauté de Communes, et hachurées en bleu foncé sur le plan de division DMPC_Perly_V11 figurant en annexe 1 à la présente convention.

Depuis début juin 2026, les trois opérateurs ont commencé les travaux préparatoires.

Afin de gérer au mieux le stationnement et la circulation des véhicules de chantier et employés, les trois opérateurs ont besoin d'augmenter l'emprise du chantier. L'emprise demandée englobe une bande de délaissé de l'ancien parking, la piste cyclable et le trottoir existant sur l'avenue de Genève, ainsi que les terre-pleins en limite de l'ancien parking sur l'avenue Robert Bouvier.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1. Désignation du terrain

Le propriétaire consent à mettre à disposition des occupants une emprise totalisant une superficie d'environ **1 020 m²**, située sur les parcelles cadastrées section AL n° 248 t 249, et représentée en encadrés noir sur les deux plans joint en annexe n° 1 à la présente convention.

La convention a pour objet de contractualiser l'occupation du terrain par les occupants dans la durée impartie, durant laquelle il est autorisé à utiliser l'espace pour de la circulation au chantier et ou du stationnement des employés. L'emprise sera close et sécurisée et sous responsabilité exclusive des occupants pendant sa période de jouissance.

A sa libération, l'emprise devra être remise par les occupants dans le même état que constaté lors du constat de mise à disposition joint à la convention (annexe n° 2) ou selon la demande de mise en état formulé par le propriétaire. Les déchets, matériaux stockés et dépôts divers éventuellement apparus lors de la période de l'occupation par les occupants devront être évacués à ses frais.

1.2. Autorisations

Les occupants sont autorisés :

- A pénétrer dès le jour de la prise en effet de la convention sur la parcelle ci-avant désignée.

Les occupants s'engagent à :

- Prendre le terrain et ses aménagements en l'état.
- Retirer les blocs bétons et les déplacer sur le site de l'ancien Gamm vert rue des vieux moulins.
- Prendre en charge la délimitation de son emprise.
- Prendre en charge les frais d'exploitation.
- Respecter l'emprise mise à disposition.
- Déplacer les candélabres en dehors de la bande d'espace vert et les remettre en place à la fin du chantier aux frais des opérateurs.
- Restituer le terrain au propriétaire comme mis à disposition à l'initiale ou selon la demande de mise en état formulé par la collectivité y compris les réseaux enterrés.
- Prendre les assurances nécessaires.

- Aménager à ses frais la bande d'espace vert existante en trottoir provisoire en enrobé, en maintenant l'usage de l'arrêt bus existant, et reprendre ses aménagements provisoires en cas de dégradation autant que de besoin pendant la durée de la convention.
- Tracer la bande cyclable sur la voirie existante.

Les occupants s'engagent à exercer leurs activités dans le respect de la réglementation. Les occupants déclarent bien connaître les lieux et les acceptent dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune modification ni remise en état, notamment en cas de non-respect des normes en vigueur et applicables préalablement à la prise d'effet des présentes, et pendant toute la durée de la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par LRAR avec un préavis de 6 mois, sans aucune indemnité, notamment pour un besoin d'emprises de voies afin d'améliorer le transport public.

Article 4 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les autorisations susmentionnées ainsi que les clauses et conditions suivantes :

1. Le propriétaire décline toute responsabilité dans les cas suivants :
 - En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait.
 - En cas d'interruption dans le service des installations de la parcelle (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure.
 - En cas d'accident pouvant survenir sur le terrain.
 - Dans le cas où le terrain serait inondé.
2. Les occupants devront faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire ne pouvant en aucun cas être recherchée.
3. Les occupants devront s'assurer auprès de compagnies d'assurance contre les risques professionnels de son commerce et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à la parcelle ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation.
4. Le propriétaire et les occupants ont réalisé un constat contradictoire du site existant (annexe n° 2). A sa libération, l'emprise objet de la présente convention devra être remise dans le même état que constaté lors du constat joint à la convention aux frais uniques des occupants. Les prescriptions de remise en état de cette emprise devront être approuvées par le propriétaire. Les occupants devront également prendre en charge le cas échéant l'évacuation de tout dépôt sauvage ou traitement de nouvelle pollution survenue durant la période de l'occupation.

Article 5 – Gestion financière

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les frais induits par l'objet, l'usage et les besoins des occupants seront entièrement pris en charge par lui, sous son contrôle et sa responsabilité. Le constat contradictoire sera à la charge des opérateurs.

Article 6 – Responsabilité et garantie

Les occupants s'engagent à prévenir immédiatement le propriétaire des incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation des biens mis à disposition.

En cas de dommages causés aux immeubles riverains ou aux tierces personnes physiques ou morales par la réalisation d'une activité et/ou de l'usage des terrains, les occupants garantissent l'aménageur des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

Article 7 – Ethique et conformité

Les occupants sont assujettis au code d'éthique et au code de conduite anti-corruption du Groupe BOUYGUES. La consultation de ces documents est possible à tout moment sur le site internet du groupe BOUYGUES : <http://www.bouygues.com/espace-presse/publications/?type=code-dethique>

Les occupants déclarent, à titre de condition déterminante pour le propriétaire, qu'en lien avec l'occupation objet des présentes, il ne s'est engagé ou ne s'engagera dans une quelconque pratique pouvant être qualifiée d'acte constitutif, complicité ou recel de corruption active ou passive, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, détournement de fonds publics, blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ou leur recel.

Article 8 – Litiges

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront à défaut d'accord amiable entre les Parties portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 – Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation de la présente convention et à la suite du constat d'huissier de sortie, les occupants devront quitter le terrain, en restituant tous les moyens d'accès dont il dispose à la date d'effet du congé.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan des emprises visées par la convention
- Annexe 2 : Constat de l'état des emprises mises à disposition

Fait en quatre (4) exemplaires originaux et paraphés, et établi sur sept (7) pages.

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A Lyon, le

Pour la Société Lyonnaise pour la Construction (SLC),
Le Président,
Christophe CASTELAIN

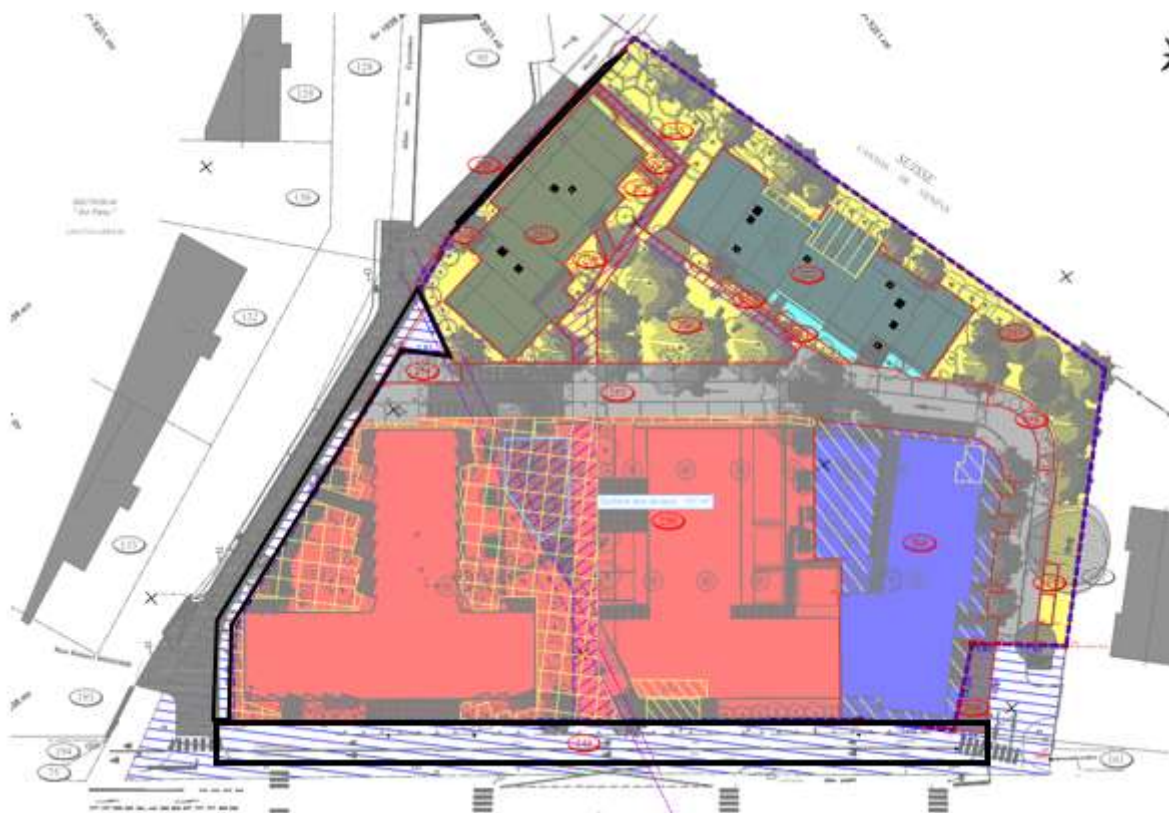
A Issy-les-Moulineaux, le

Pour Bouygues Immobilier,
Le directeur d'agence Arc Alpin,
Julien PILLOT

A Annecy, le

Pour l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH 74),
Le Directeur Général,
Pierre-Yves ANTRAS

Annexe 1 : Plans des emprises visées par la convention



Annexe 2 : Constat de l'état des emprises mises à disposition

